

PRESTATIONS TRANSITOIRES POUR CHÔMEURS ÂGÉS

BUT

Les prestations transitoires assurent la couverture des besoins vitaux des personnes qui ont perdu leur emploi peu de temps avant d'atteindre l'âge de la retraite, jusqu'à ce qu'elle puissent toucher leur rente AVS.

CONDITIONS POUR LE DROIT

- être en fin de droit dans l'assurance chômage au plus tôt pendant le mois au cours duquel vous atteignez l'âge de 60 ans
- être assuré à l'AVS en Suisse pendant au moins 20 ans, dont au moins 5 ans après l'âge de 50 ans et avez réalisé un revenu annuel provenant d'une activité lucrative d'un certain montant (Fr. 21'510.-/ chiffre 2021)
- avoir une fortune inférieure à Fr. 50'000.- pour une personne seule ou 100'000.- pour un couple (le bien immobilier servant d'habitation à son propriétaire n'est pas pris en compte)
- être domicilié et avoir sa résidence habituelle en Suisse ou dans un état membre de l'UE ou de l'AELE
- présenter un excédent de dépenses, c'est à dire que vos dépenses reconnues excèdent les revenus déterminants
- ne pas être bénéficiaire de rente AVS ou AI
- arriver en fin de droit dans l'assurance chômage avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans
- être arrivé en fin de droit avant le 1er juillet

NAISSANCE ET EXTINCTION DU DROIT

Le droit aux prestations transitoires prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'une des conditions d'octroi cesse d'être remplie ou au moment où l'assuré-e a droit à une autre prestation, par exemple à sa rente AVS.

COMPOSANTES DES PRESTATIONS TRANSITOIRES

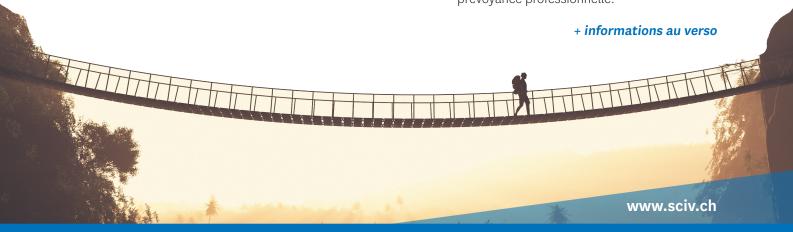
La rente-pont se compose d'une prestation transitoire annuelle (concrètement, une somme d'argent versée chaque mois) et du remboursement d'éventuels frais de maladie et d'invalidité.

CALCUL DE LA PRESTATION TRANSITOIRE ANNUELLE

Comme dans le cas des prestations complémentaires, la prestations transitoire annuelle correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants. Pour avoir droit à la prestation, le budget doit donc présenter un excédent de dépenses.

DÉPENSES RECONNUES:

- Montant destiné à la couverture des besoins vitaux (par année) :
 - Personnes seules : Fr. 19'610.-
 - · Couple: Fr. 29'145.-
 - Pour les enfants de moins de 11 ans → de Fr. 7'200.- à Fr. 3'470.-
 - Pour les enfants de 11 à 25 ans
 → de Fr. 10'260.-à Fr. 3'420.-
- Dépenses pour le logement : les dépenses sont couvertes à hauteur des frais maximaux suivants selon le nombre de personnes dans le ménage et selon la zone d'habitation :
 - · de Fr. 14'520.- à Fr. 22'500.-
- Autres dépenses reconnues :
 - · les frais d'entretiens des bâtiments et les intérêts hypothécaires
 - · le montant de l'assurance-maladie
 - les cotisations AVS/AI/APG
 - · les frais d'obtention du revenu
 - · les contributions d'entretien
 - · les cotisations au maintien facultatif de la prévoyance professionnelle.





PRESTATIONS TRANSITOIRES POUR CHÔMEURS ÂGÉS

LES REVENUS DÉTERMINANTS COMPRENNENT EN PARTICULIER

- Deux tiers des revenus provenant d'une activité lucrative, lorsqu'elle excèdent Fr. 1'000.- par an pour les personnes seules et Fr. 1'500.- par an pour les couples et les familles. Le revenu de l'activité du conjoint ou de la conjointe qui n'a pas droit à la rente-pont est pris en compte à 80%.
- Le produit de la fortune mobilière et immobilière, y compris la valeur locative du logement
- Un quinzième de la fortune nette, si cette dernière dépasse Fr. 30'000.- pour les personnes seules, Fr. 50'000.- pour les couples et Fr. 15'000.- pour les enfants mineurs ou de moins de 25 ans en formation
- Les rentes, pensions et autres prestations touchées (y compris les allocations familiales et les contributions d'entretien)
- Les revenus acquis en compensation, tels que les indemnités journalières d'assurances sociales et privées

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la prestation transitoire annuelle : les aliments fournis par les parents d'après les articles 328 à 330 du Code civil (dette alimentaire), les prestations d'aide sociale, les allocations pour impotents ainsi que les bourses d'étude.

MONTANT MAXIMUM DE LA RENTE-PONT

Le montant de la prestation transitoire annuelle est plafonné à 2.25 fois le montant destiné à la couverture des besoins vitaux. Cela signifie actuellement un montant maximum de Fr. 44'123.- pour une personne seule et de Fr. 66'184 pour un couple, à quoi s'ajoute éventuellement le montant correspondant par enfant mineur ou en formation jusqu'à 25 ans.

Les frais de maladie et d'invalidité sont remboursés jusqu'à un maximum de Fr. 5'000.- par année pour une personne seule de Fr. 10'000.- par année pour un couple.

PROCÉDURE

La demande de prestations transitoires doit être faite auprès de la Caisse de compensation du canton de domicile.

> + de renseignements sur www.avs-ai.ch /mémentos et formulaires /prestations transitoires

